

# **GE\_GERICHTE ACPR/447/2025 vom 13. März 2025**

GE Cour de justice, 2025-03-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_447\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_447_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/447/2025 du 13 mars 2025

IT: GE\_GERICHTE ACPR/447/2025 del 13 marzo 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

Le recourant soutient la réalisation d'une violation de domicile. 3.1.1. Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police, que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Conformément à cette disposition, la non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 3.1). 3.1.2. À teneur de l'art. 186 CP, commet une violation de domicile au sens de l'art. 186 CP, passible sur plainte d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, quiconque, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, pénètre dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y demeure au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit. La violation de domicile est un délit continu (Dauerdelikt), poursuivable aussi longtemps que l'auteur n'a pas quitté les lieux qu'il occupe sans droit, de sorte que le délai de plainte (de trois mois) ne commence à courir que lorsque l'auteur a quitté les lieux. Lorsqu'une plainte pénale est déposée alors que le délit continu est toujours en cours de réalisation, les effets de la plainte s'étendent en principe aussi aux faits dénoncés qui perdurent après le dépôt de la plainte.

- 5/8 - P/6148/2025 3.1.3. La violation de domicile est un délit contre la liberté. Plus particulièrement, le bien protégé est la liberté du domicile qui comprend la faculté de régner sur des lieux déterminés sans être troublé et d'y manifester librement sa propre volonté. Le droit au domicile tel que protégé par l'art. 186 CP appartient à celui, personne morale ou physique, qui a le pouvoir de disposer des lieux, en vertu d'un droit réel ou personnel ou encore d'un rapport de droit public (ATF 128 IV 81 consid. 3a p. 84; 118 IV 167 consid. 1c p. 170; arrêt 6B\_1025/2021 du 2 mai 2022 consid. 2.2 ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. FIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI, Code pénal – Petit commentaire, 2ème éd., Bâle 2017, N. 5 et 20 ad art. 186). Lorsqu'il s'agit de déterminer la personne protégée contre une violation de domicile, ce ne sont donc pas les règles de la propriété qui importent. La loi protège le propriétaire qui habite lui-même sa maison. Cependant, il n'est alors pas protégé en qualité de titulaire d'un droit réel, mais bien dans son droit de ne pas être troublé chez lui. L'extinction du rapport juridique lui conférant la maîtrise effective ne le prive pas de cette protection tant qu'il exerce son pouvoir (ATF 112 IV 31 consid. 3a p. 33; arrêts 6B\_1056/2013 du 20 août 2014 consid. 1.1; 6B\_806/2009 du 18 mars 2010 consid. 2). En effet, le droit d'utiliser les lieux (liberté de domicile) prend naissance avec leur occupation et cesse avec le départ de l'occupant, si bien que celui-ci reste l'ayant droit aussi longtemps qu'il n'a pas vidé les lieux (ATF 112 IV 31 consid. 3b; A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ, Commentaire romand : Code pénal II (art. 111 – 392 CP), Bâle 2017, N. 10 ss ad art. 186 CP). 3.1.4. Il peut y avoir plusieurs ayants droit pour un même lieu. La question est délicate de savoir, en pareil cas, si un seul d'entre eux peut valablement s'opposer à la présence d'un tiers ou s'il faut l'accord de tous. Dans un couple, les deux partenaires sont titulaires du droit au domicile, sans égards à leur qualité respective de propriétaire ou de locataire. Comme le critère réside dans la maîtrise des lieux, un locataire peut opposer la protection de son logement même au propriétaire. Il en va de même du fermier ou du sous-locataire, par exemple. Par ailleurs, le propriétaire n'est pas légitimé à contrôler l'accès par des tiers à l'habitation d'un locataire. Le droit du locataire d'utiliser les voies d'accès à son appartement comprend aussi la faculté de les mettre à disposition de ceux auxquels il permet de venir chez lui (Commentaire romand : op. cit. ad art. 186 CP N 10 ss).

### **E. 3.2**

En l'espèce, il est manifeste, tel que cela ressort de l'arrêt de la Chambre civile du 12 décembre 2023 et des propres écritures du recourant, que ce dernier et C\_\_\_\_\_ ont des domiciles distincts depuis mai 2021, la précitée ayant disposé, avec l'accord du recourant et cela même s'il l'a qualifié de "temporaire", sur plusieurs années, de la jouissance de l'appartement du chemin 2\_\_\_\_\_, lui-même s'étant constitué un nouveau domicile. Indépendamment de la qualité de copropriétaire du recourant, il est ainsi clairement établi que l'ayant droit du domicile du chemin 2\_\_\_\_\_, possédant la maîtrise des lieux, au sens de l'art. 186 CP, est bien C\_\_\_\_\_ et non le précité. À l'inverse, ce dernier ne peut prétendre à cette qualité, étant relevé que son intrusion durant une partie de la journée, le 15 août 2024, suivie de l'intervention de la police,

- 6/8 - P/6148/2025 ne saurait être assimilée à la constitution d'un domicile propre en ces lieux. La question de la licéité ou non de la convention qualifiée de contrat de bail, passée entre C\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_, est exorbitante de l'application de l'art. 186 CP et ne relève pas du droit pénal, mais bien civil, tout comme la question de l'attribution définitive de l'appartement du chemin 2\_\_\_\_\_. Les conditions à l'ouverture de l'action pénale, telles que

précitées font ainsi défaut. Même si c'est à tort que le Ministère public a considéré que le délai pour porter plainte était échu dans la mesure où l'art. 186 CP constitue un délit continu conformément aux principes sus-énoncés, il n'en reste pas moins que son appréciation de la non réalisation des éléments constitutifs d'une violation de domicile est correcte. Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

#### **E. 4**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

#### **E. 5**

N'obtenant pas gain de cause, il n'a pas droit à une indemnité (art. 433 al. 1 let. a CPP a contrario). \* \* \* \* \*

- 7/8 - P/6148/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.